

ANNEXE 1 - TABLEAU DES EXONERATIONS DES DROITS D'INSCRIPTION A COMPTE DE LA RENTREE **UNIVERSITAIRE 2023-2024**

Liste des catégories de public	Droit d'inscription	Droit taux réduit si 2° inscription
1/ Exonérations de nature générale	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter
Boursiers ou assimilés (1) et les pupilles de la nation (art. R719-49 du Code de l'éducation)	Exonération totale	Exonération (diplôme national)
Doctorat (2) : soutenance avant le 31 décembre de l'année (art. 5 de l'arrêté du 19/04/2019)	Exonération totale	Sans objet
Cotutelle (3) : alternance du paiement des droits d'inscription entre Lyon 2 et l'établissement partenaire étranger (article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019)	A acquitter une année sur deux	Sans objet
Etudiants en année de césure (art D611-19 code de l'éducation)	A acquitter (taux réduit fixé par arrêté ministériel)	sans objet
2/ Exonérations au titre de la situation personnelle de l'étudiant.e (art. R719-50.1° du Code de l'éducation)	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter
Les étudiants ayant le statut de réfugiés : décisions sur demande	Exonération totale	A acquitter
Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire : décisions sur demande	Exonération totale	A acquitter
Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire : décisions sur demande	Exonération totale	A acquitter
Conditions sociales de certains étudiants : décisions sur demande (4)	Exonération totale	A acquitter
Conditions sociales des étudiants extra-communautaires pour une inscription en Licence : décisions sur demande (5)	Exonération totale ou partielle	A acquitter

Liste des catégories de public	Droit d'inscription	Droit taux réduit si 2° inscription
3/ Exonérations au titre des orientations stratégiques de l'établissement (art. R719-50 .2° du Code de l'éducation)	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter
Etudiants concernés par un accord international/ convention de double diplôme	Exonération totale ou droits à acquitter en fonction de ce qui est prévu dans le cadre de l'accord international ou de la convention de double diplôme	Sans objet
Etudiants en échange - Flux entrant (mobilité)	Exonération totale	sans objet
Etudiants étrangers hors UE et hors accords internationaux pour une inscription en Master(6)	Exonération partielle	A acquitter
Personnel permanent Lyon 2 (7)	Exonération totale	A acquitter
Personnel vacations administratives/contrats étudiants Lyon 2, contrat administratif minimum de 240 h (8)	Exonération totale	A acquitter
Doctorants vacataires principaux (Agents temporaires vacataires effectuant entre 52,50 et 96 HETD sur l'année universitaire en cours en vacations), à l'exclusion des doctorants bénéficiant d'un financement dédié à la préparation de leur thèse (9) et des doctorants titulaires d'un emploi principal	Exonération totale	Sans objet
Les étudiants du DU Dialogues locuteurs de langues afghanes	Exonération totale	A acquitter
4/Exonérations spécifiques au titre des parcours de formation Lyon 2	Exonération/ A acquitter	Exonération/ A acquitter
Inscription en L2+L3 (AJAC)	Un seul droit licence à acquitter	sans objet
Etudiants inscrits en application de conventions de partenariat pédagogique	Exonération totale ou droits à acquitter en fonction de ce qui est prévu dans le cadre de la convention de partenariat	sans objet

- (1) Boursiers ou assimilés : Boursiers sur critères sociaux, Allocation annuelle, pupilles de la nation, boursiers du gouvernement français BGE
- (2) Si inscription effective au titre de l'année universitaire qui précède la soutenance (voir Art. 5 de l'arrêté du 19 avril 2019)
- (3) Remboursement possible pour les doctorant.es ayant payé leurs droits d'inscription l'année n-1 alors que la convention de cotutelle précise leur exonération pour cette même année
- (4) Dépôt du dossier et décision de la Présidente de l'Université ou son délégataire après avis des assistantes sociales. L'exonération accordée est annuelle (demande d'exonération à renouveler, le cas échéant, par l'étudiant, au cours de son cycle d'étude, au regard de sa situation sociale). Le nombre d'exonérations est en tout état de cause limité à 3 pour le cycle de la Licence et à deux pour le cycle de Master
- (5) Dépôt du dossier et décision de la Présidente de l'Université ou son délégataire après avis des assistantes sociales. L'exonération accordée est annuelle (demande d'exonération à renouveler, le cas échéant, par l'étudiant, au cours de son cycle d'étude, au regard de sa situation sociale). Le nombre d'exonérations est en tout état de cause limité à 3 pendant le cycle de la Licence.
- (6) Les droits d'inscription des nouveaux étudiants étrangers hors UE qui s'inscrivent dans une formation de Master sont ramenés aux montants des droits taux plein des étudiants relevant des art.3 à 6 de l'arrêté du 19 avril 2019 au titre des orientations stratégiques de l'Université
- (7) **A l'exclusion des ATER qui ne relèvent pas des personnels permanents**
- (8) Contrat pendant la période 01/06 année n et 31/05 année n+1, exonération année universitaire n
- (9) **Sont notamment exclus du dispositif d'exonération les bénéficiaires de contrats doctoraux ; de contrats CIFRE ; et les doctorants disposant de bourses en vue de la préparation de leur thèse.**

